



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 juin 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté MCLI-ENV-2023-142 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate

. Arrêté DDTM/SER/2023156-0002 du 5 juin 2023 autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches électriques piscicoles à vocation d'étude ou de sauvetage sur certains cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2023

. Arrêté DDTM/SER/2023 156-0003 du 5 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 n°DDTM/SER/2022020-0002 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villeneuve de la Raho

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023153-0001 du 2 juin 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023158-0001 du 7 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de l'Amical des Sapeurs Pompiers de Canet-en-Roussillon, pour l'organisation d'une manifestation sportive de course d'obstacles, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier KASSOU SERVICES, 7 impasse del rovello – 66500 PRADES - SAP N°950 743 328

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 1^{er} juin 2023 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bourg-Madame



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 156-0002 du 5 JUIN 2023

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches électriques piscicoles à vocation d'étude ou de sauvetage sur certains cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 avril 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 10 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de la campagne piscicole 2023 (étude ou sauvetage) sur certains cours d'eau.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023.

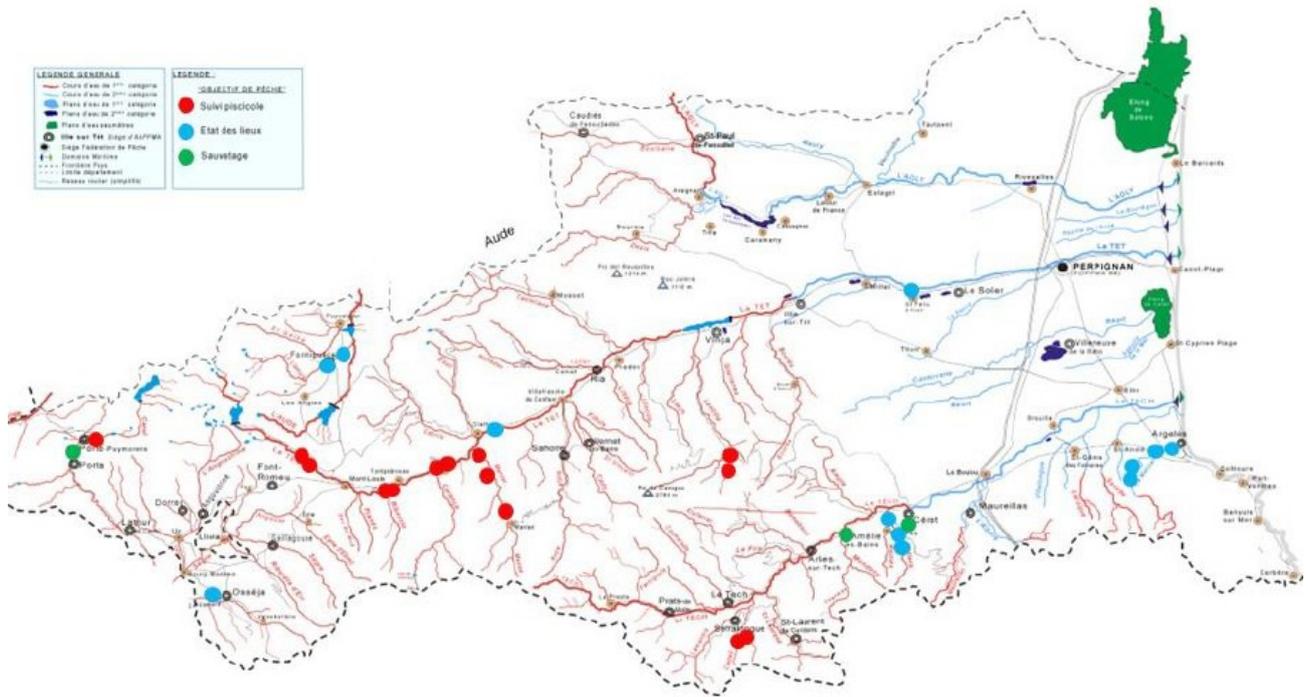
Article 4 : Lieux de prélèvement

Liste des opérations de pêches à vocation d'étude ou de sauvetage "Campagne 2023"

Tableau 1/1

Mois	Période de pêche	Date de pêche envisagée	Cours d'eau / Plans d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	Objectif
Mai	25/05/23	25/05/23	Têt	Pézilla-la-Rivière	Passage à gué de Pézilla	Formation de recyclage
Juin	01/06 au 31/10	01/06/23	Tech	Amélie les Bains	Amont Pont du Casino	Sauvetage avant travaux
	25/05 au 31/10	Juin	Nougarède	Céret	amont Stade de Fontcalde	Sauvetage avant travaux
Juillet	25/05 au 31/10	Juillet	Têt	La Llagonne	Prise d'eau de l'UHE de la Salitte	Sauvetage avant travaux
	25/05 au 31/10	06/07/23	Carol	Porta	En amont de la gare de Porté-Puymorens	Sauvetage avant travaux
	25/05 au 31/10	Juillet	Lladure	Formiguères	Traversée du village et aval STEP	Etat des lieux
	25/05 au 31/10	Juillet	Vanéra	Palau de Cerdagne	Traversée du village	Etat des lieux avant travaux
	25/05 au 31/10	Juillet	Cortals/Castell	Serralongue	Can pelat/ Cantelopps	Suivi repeuplement
Août	25/05 au 31/10	Août	Lentilla/ Rabasse	Baillestavy/ Valmanya	Au niveau de la zone de confluence	Suivi repeuplement
	25/05 au 31/10	Août	Carol et Ruisseau de la forêt	Porté-Puymorens	Route de la forêt	Suivi repeuplement
	25/05 au 31/10	Août	Vaillères	Pont de Reynès	Amont pont RD115/ Aval et Amont passage à gué piéton	Suivi avant travaux
	25/05 au 31/10	Août	Tet	Joncet	Au pont d'Olette et en aval de l'UHE de Joncet	Etat des lieux SHEM
	25/05 au 31/10	21/08/23	Têt	Thuès	Amont et Aval prise d'eau de l'UHE d'Olette	Suivi SHEM
	25/05 au 31/10	24/08/23	Têt	Sauto / St Thomas	Amont confluence Riberole / Amont barrage du Paillat (La Cassagne)	Suivi SHEM
	25/05 au 31/10	25/08/23	Têt	La Llagonne	Amont UHE des Aveillans / Aval UHE des Aveillans	Suivi SHEM
Septembre	25/05 au 31/10	07/09/23	Mantet / Riv. De Nyer	Mantet / Nyer	Aval Caret / Amont village de Nyer	Suivi Nyer-Mantet
	25/05 au 31/10	08/09/23	Mantet	Nyer	PE du canal de Nyer	Suivi Nyer-Mantet
	25/05 au 31/10	28/09/23	Massane	Argelès	2 stations aval	Front de colonisation de l'anguille sur la Massane
	25/05 au 31/10	29/09/23	Massane	Argelès	2 stations en partie médiane	

Localisation des sites de pêche :



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

Les prospections en rivière seront réalisées à l'aide du matériel de pêche à l'électricité de type « Martin-pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Les poissons capturés sont relâchés après inventaire sur leurs lieux de capture lors des pêches d'étude, ceux capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage seront remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Olivier BAUDIER, directeur de la Fédération, sera le responsable de l'exécution de ces opérations.

Sur site, le rôle de chef de chantier pourra être assuré par M. Olivier BAUDIER, Directeur, Mme Adeline HERAULT, Technicienne, ou M. Bastien PERINO ou M. Michel VIVAS ou M. Jonathan GALINDO, Techniciens, M. Sébastien VERSANNE-JANODET, Directeur MEP 19.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2023"

Nom	Prénom
AGUADO	Miguel
ASTRUC	Cyprien
AVELLANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BAUDRU	Vincent
BEZIAT	Claude
BONAFOS	Marcel
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DA SILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
GENRE	Claude
HARRIS	Neil

Nom	Prénom
JACQUET	Cyril
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude
LOPEZ	Bernard
MALOT	Gérard
MARCELLIER	Jean-Pascal
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANA	Jacques
PORTELL	Léo
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
SARDA	Rémy
SINTES	Olivier
TOUCHET	André
ZAFRA	Guy
BAUDIER	Olivier
HIEU	Xavier
HERAULT	Adeline
PERINO	Bastien
TRANTOUL	Jérémy
VIVAS	Michel

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilité ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique.

	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 156-0003 du 5 JUIN 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 n°DDTM/SER/2022020-0002 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 avril 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO du 11 mai 2023 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, établie le 11 mai 2023 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la fiche de renseignements établie le 11 mai 2023 par Monsieur Francis CAPPELLAZZO en vue de l'agrément de son élection en tant que président de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 21 mai 2023 par Monsieur Clément LEVRET en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre de démission du 06 avril 2023 de Monsieur Jérôme LLIBOUTRY, de sa qualité de président ;

VU la lettre de démission du 11 mai 2023 de Monsieur Théodore TOLEDANO, de sa qualité de trésorier ;

Considérant que l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration en date du 11 mai 2023, Messieurs Francis CAPPELLAZZO et Clément LEVRET ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO;

Considérant qu'en application de l'article R.434-27 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

Article 1 : Agréments accordés

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 n°DDTM/SER/2022020-0002 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, est ainsi modifié :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Francis CAPPELLAZZO
- Monsieur Clément LEVRET

respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Article 2 : Durée du mandat

Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO et le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

**Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2023-142 portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à L 212-11 et les articles R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 95-2664 du 18 janvier 1996 portant fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2021-354 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate suite au remplacement du représentant de la commune de Saint-Hippolyte au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Considérant que, dans sa délibération en date du 23 juillet 2021, le Conseil Régional a désigné deux représentants au lieu d'un pour siéger au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de Mme Catherine BOSSIS représentante du Conseil Régional au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate en remplacement de M. Didier CODORNIOU ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de la Région Occitanie

Madame Catherine BOSSIS

Vice-présidente du Conseil Régional

Conseil Départemental de l'Aude

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Caves

Monsieur Bernard DEVIC

Maire

Fitou

Monsieur Pierre ABELANET
Conseiller municipal

Leucate

Madame Marie BRETON
Adjointe au maire

Treilles

Madame Mariette GERBER
Adjointe au maire

PYRENEES-ORIENTALES

Le Barcarès

Madame Marie-Laure GUIRADO
Conseillère municipale

Saint Laurent de la Salanque

Monsieur Alain GOT
Maire

Saint Hippolyte

Monsieur Joël LEVASSEUR
Adjoint au maire

Salses le Château

Madame Laurence REKAS
Adjointe au maire

Opoul Périllos

Madame Estelle DEDEBANT
Adjointe au maire

EPCI figurant dans le périmètre

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Théophile MARTINEZ
Vice-président

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Michel PY

Vice-président

Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Président

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Alexis ARMANGAU

Membre du syndicat de gestion du PNR

SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Membre de la commission locale de l'eau

Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon

Monsieur Alain FERRAND

Membre du comité syndical

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES :

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires foncières

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERESSES

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant ;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant ;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

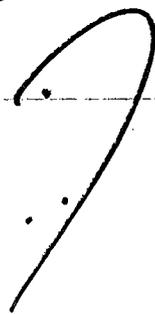
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 24 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Rémi RECIO





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 153 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de ragondins et sangliers, sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les ragondins et sangliers sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers, sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers, ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, là où les dégâts sont répertoriés et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 2 juillet 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 02 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023 158-0001 du 07/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de l'**Amicale des Sapeurs Pompiers de Canet-en-Roussillon**, pour
l'organisation d'une manifestation sportive de course d'obstacles, sur le territoire
de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée le 12 avril 2023 par l'amicale des Sapeurs Pompiers de Canet-en-Roussillon ;
- VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 31 mai 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 09 mai 2023 fixant les conditions financières ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet dans les limites de la concession de plage de Canet-en-Roussillon ;

Considérant que la commune et les gérants des lots de plage situés à proximité sont favorables au déroulement de la manifestation ;

Considérant les mesures réglementaires prises afin de sécuriser le périmètre du plan d'eau concerné par la manifestation ;

Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses à obstacles ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'association Amicale des Sapeurs Pompiers de Canet-en-Roussillon (N° RNA W662000316), représentée par Monsieur Christian PASCUAL-RAMON en sa qualité de président de l'association, demeurant 10 boulevard de las Bigues – 66 140 Canet-en-Roussillon, est autorisée à occuper le DPMn pour la réalisation d'une manifestation sportive comprenant un parcours d'obstacles, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour les journées des 09 et 10 juin 2023, le 09 juin 2023 étant réservé à l'installation des équipements nécessaires à la tenue de la manifestation. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour une raison d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn de 31 000 m² (620 m x 50 m), concerne la plage située au nord de la place méditerranéenne de Canet-en-Roussillon, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Cet emplacement comporte quatorze obstacles et quatre accès.

Une bande de 5 mètres de libre passage des autres usagers devra être respectée entre le rivage et la surface occupée.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et

réglementaires régissant l'utilisation du DPMn. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité publique ;
- sécuriser le déroulement de la manifestation et plus particulièrement dans une zone de baignade du plan local de balisage institué par l'arrêté préfectoral n° 154/2022 du 02 juin 2022 et l'arrêté municipal n° 2022/1551 du 31 mai 2022. La commune devra interdire, par arrêté municipal, la baignade, le mouillage et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés pendant toute la durée de la manifestation sportive, dans la zone concernée située dans la bande littorale des 300 mètres ;
- respecter le règlement de sa fédération concernant particulièrement la surveillance et les équipements des participants, des encadrants et des organisateurs, ainsi que les règles de construction des obstacles ;
- annuler la manifestation si les conditions météorologiques ne permettent pas son déroulement en toute sécurité ou pour toutes raisons pouvant mettre en danger les pratiquants ;
- être en possession d'une assurance couvrant l'évènement ;
- respecter les mesures de protection et de préservation de l'environnement ;
- limiter la surface, le nombre et la profondeur des fouilles à 0,60 mètre pour réduire l'impact sur le milieu ;
- interdire la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le DPMn, hors véhicules de secours, de sécurité et de services techniques permettant le montage et le démontage des aménagements ;
- utiliser des contenants et des emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas et des ravitaillements, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, notamment en adaptant la collecte des déchets afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France domaine (articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté

Le montant de la redevance est fixée à 150 € (cent cinquante euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à l'association de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Canet-en-Roussillon sera faite par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

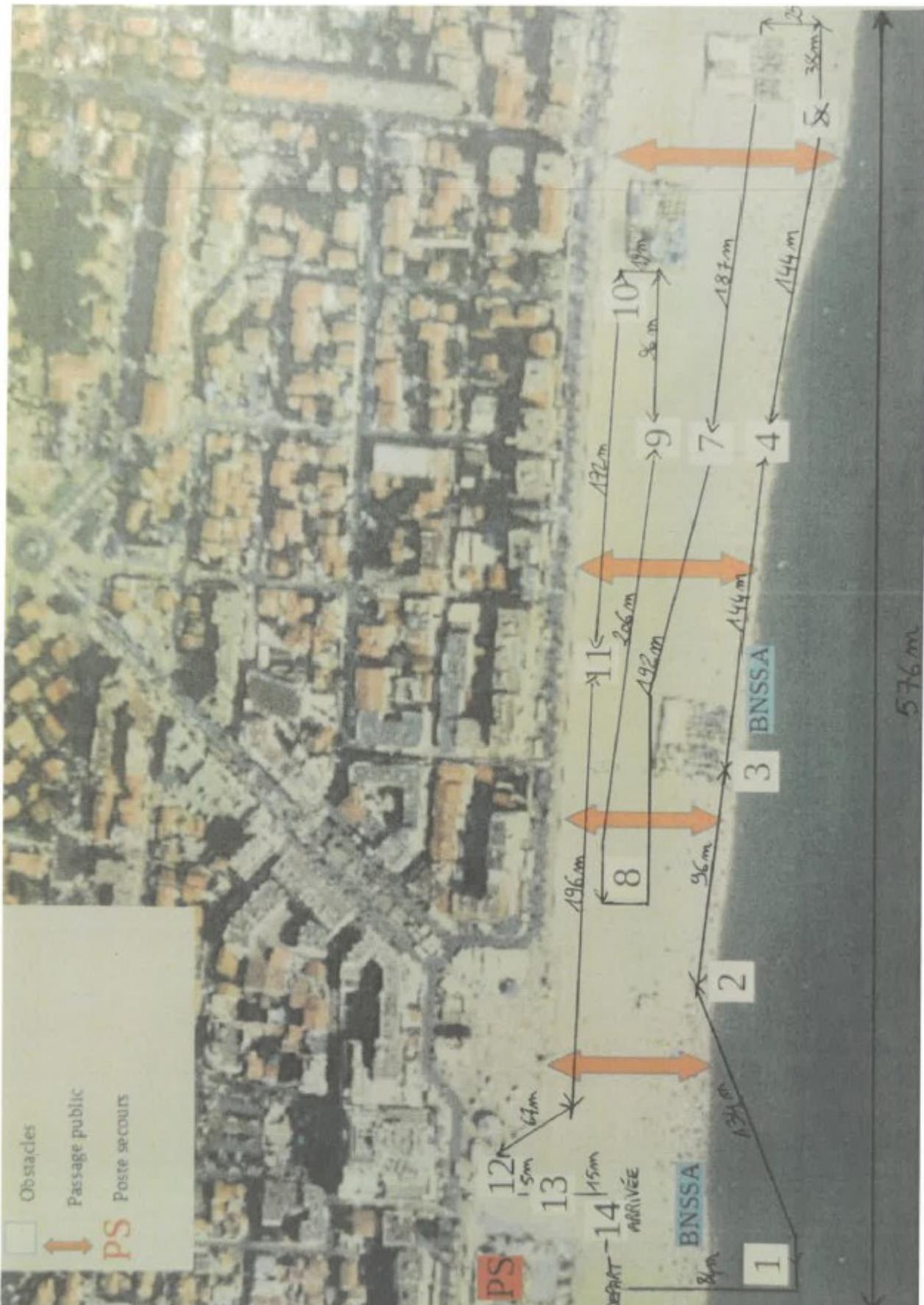
Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude

Plan de situation des installations sur le domaine public maritime naturel





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 950 743 328**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de Perpignan , le 04/04/23 par M. SLIMANI KARIM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Kassou services dont l'établissement principal est situé 7 imp del rovello 66500 PRADES et enregistré sous le N° SAP 950 743 328 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

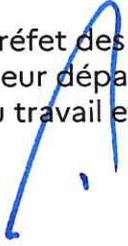
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06 juin 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BOURG MADAME**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

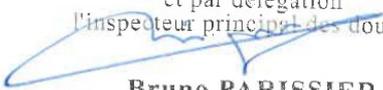
la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6600034 V

12 Rue du Belloch

66 760 BOURG MADAME

Fait à Perpignan, le 1^{er} juin 2023.

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER